

DECRET N°2012- 416 DU 06 NOVEMBRE 2012

fixant les normes et standards applicables aux Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants (CAPE) en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure- type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2009-244 du 09 juin 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 août 2012.

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS, DES PRINCIPES ET DES DIFFERENTS TYPES DE CENTRE

Section 1 : OBJET et DEFINITIONS

Article 1^{er}: l'objet du présent décret est de définir les normes et standards pouvant réglementer le fonctionnement des Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants (CAPE) en République du Bénin.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Normes** : les principes et règles établis par le Gouvernement en matière de protection des enfants dans les Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants (CAPE).

- **Standards** : l'ensemble des règles et principes de référence destinés à l'usage des centres d'accueil et de protection d'enfants.
- **Normes et standards** : l'ensemble des conditions physiques, psychologiques, des mesures législatives, administratives, sociales, culturelles et éducatives appropriées que doivent respecter les Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants pour garantir aux enfants une sécurité et une protection de remplacement de qualité.
- **Enfant** : Tout être humain âgé de moins de 18 ans.
- **Enfant en situation difficile** : Tout enfant ayant besoin de mesures spéciales de protection. Il s'agit en particulier de tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu.
- **Centre d'Accueil et de Protection d'Enfants (CAPE)**, un centre reconnu par l'Etat qui s'investit dans le domaine de l'accueil et de la protection d'enfants en situation difficile, pour une durée variable et limitée.
- **Un Centre d'Accueil et de Protection d'Enfants** peut être ouvert ou fermé. Il est dit ouvert lorsque les enfants sont libres de venir au centre, d'y rester ou de partir selon l'organisation et suivant le règlement intérieur du centre.

Il est dit fermé lorsque les règles sont plus strictes, l'entrée et la sortie des enfants sont réglementées et sont obligatoirement sous la surveillance des responsables du centre.

Section 2 : Principes de base de tout Centre d'Accueil et de Protection d'Enfants

Article 3 : la prise en charge des enfants dans les structures de protection se fera en observant les principes généraux ci-après tirés des « lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants » adoptées en Novembre 2009 par l'Assemblée Générale des Nations Unies :

- **Prévention de la séparation familiale** : la famille étant la cellule fondamentale de la société et l'environnement naturel pour la croissance, le bien-être et la protection des enfants, les efforts doivent d'abord être orientés vers le maintien ou le retour de l'enfant à ses parents ou, dans la mesure du possible, aux autres membres de sa famille. Les institutions de protection devront utiliser des critères rigoureux pour analyser et évaluer la situation de l'enfant et de sa famille, et la capacité actuelle ou potentielle de celle-ci à prendre en charge son enfant, pour prévenir la séparation familiale ;
- **Nécessité et intérêt supérieur de l'enfant** : la protection de remplacement pour les enfants et leur départ vers une institution ou centre de protection doit être une mesure de dernier recours quand les tentatives de maintien ou de retour en famille ne sont pas possible ni temporairement ni de façon

Gr

CH

permanente. Le recours à une protection de remplacement doit être limité à la situation des enfants pour lesquels un tel cadre serait approprié, nécessaire et constructif pour l'enfant en question et pour son intérêt supérieur. Une telle mesure doit être temporaire, de courte durée, et revue régulièrement avec la participation de l'enfant selon son niveau de maturité. Il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner en famille, une fois les raisons qui ont poussé son départ ont été résolues ou ont disparu ;

- **Non-discrimination** : Des efforts considérables doivent être fournis pour lutter contre la discrimination des enfants sur la base du niveau de pauvreté, de l'ethnicité, de la race, du sexe, du handicap mental ou physique, ou des maladies sérieuses dont souffriraient ces enfants ou leurs parents;
- **Développement de l'enfant** : les institutions publiques ou privées impliquées dans les services de protection de remplacement doivent assurer des services de qualité qui contribuent au développement de l'enfant, notamment la prise en charge individuelle de l'enfant ou dans les petits groupes, l'Etat devra évaluer les structures existant sur la base de ce principe;
- **Soutien aux familles** : La pauvreté seule ne doit jamais être la première justification pour enlever un enfant de son environnement familial afin de le placer dans une institution ou ne pas le réintégrer dans sa famille. Au contraire, la pauvreté financière et matérielle doit servir de signal pour développer des services de soutien aux familles, surtout les plus pauvres pour réduire le risque de vulnérabilité des enfants aux abus et à l'abandon.

Section 3 Différents types de Centre d'Accueil et de Protection d'Enfants

Article 4 : on peut distinguer plusieurs types de Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants. Il s'agit des orphelinats, des centres de transit, des centres résidentiels de long séjour, des centres mixtes, des crèches, des haltes garderies et des centres spécialisés.

Article 5 : un orphelinat est un centre qui accueille et prend en charge des enfants de la naissance à l'âge de moins de 18 ans ayant perdu un ou les deux parents géniteurs.

On peut y admettre aussi :

- les enfants sans trace de famille (bébé abandonné, enfant courant le risque d'infanticide, etc.).
- les enfants nés d'une mère malade mentale ou souffrante d'autres maladies graves.

Dans tous les cas, la famille étant le cadre idéal pour le développement de l'enfant, l'admission d'un enfant dans un orphelinat doit être le dernier recours.

Les différents types d'orphelinats sont :

- L'orphelinat pouponnière qui accueille les enfants de la naissance à l'âge de trois ans. C'est un centre qui éveille le nourrisson à la vie en lui administrant les soins et l'alimentation adéquats. Son principe est fondé sur une prise en charge psychosociale favorable à une évolution optimale. Ce centre gère par conséquent la vaccination et l'apprentissage à la locomotion et à la diction.

- L'orphelinat du jeune enfant qui accompagne la socialisation de l'enfant, la préscolarisation et le primaire. On y accueille des enfants de 3 à 12 ans.

- L'orphelinat de l'adolescent qui accueille des enfants de 12 ans à moins de 18 ans qui les prépare à s'insérer dans la vie active.

Article 6 : Les centres de transit sont les centres qui accueillent les enfants en situation difficile pour des séjours de courte ou moyenne durée. Les enfants viennent pour y passer au plus trois mois (dans les cas normaux) pour des soins et prise en charge avant d'être réintégrés dans leurs familles d'origine ou dans des familles d'accueil ou pour être transférés dans des centres de long séjour. Mais pour des raisons diverses, certains centres de transit peuvent exceptionnellement garder des enfants pour de longs séjours.

Article 7 : Les centres résidentiels de long séjour sont ceux qui accueillent les enfants pour des séjours de plus de trois mois. Ce sont des centres qui accueillent des enfants obligés d'être séparés de leur milieu familial pour une longue durée et dans leur intérêt supérieur.

Article 8 : Ce sont des centres qui accueillent et protègent sur le même site des enfants des deux sexes (filles et garçons).

Article 9 : Ce sont des établissements équipés pour accueillir dans la journée, des enfants bien portants âgés de moins de trois ans dont les parents ne peuvent s'occuper aux heures ouvrables.

Ces centres peuvent aussi accueillir des enfants de plus de trois ans pendant les heures de pause ou pendant les vacances.

Article 10 : Ce sont des centres adaptés à des problématiques spécifiques. Il peut s'agir de centres de réhabilitation de mineurs, d'enfants handicapés ou victimes de maladies et/ou préjugés sociaux. Ils exigent des équipements spéciaux et du personnel spécialisé. Des dispositions doivent être prises pour réduire ou éviter la stigmatisation des enfants.

Article 11 : Les crèches-garderies

Etablissement destiné à recevoir dans la journée des enfants de moins de trois ans dont les parents travaillent.

CHAPITRE II : DE LA CREATION, DE L'IMPLANTATION ET DE LA QUALITE DE L'INFRASTRUCTURE ET DES PROCEDURES D'OUVERTURE DES CENTRES D'ACCUEIL ET DE PROTECTION D'ENFANTS

Section 1 : Création, implantation et installation des Centres d'Accueil et de Protection d'Enfants

Article 12 : Tout promoteur de CAPE doit :

- être un homme ou une femme ou une personne morale ayant de la vocation pour l'enfance et qui est prêt à prendre en charge l'enfant ;
- avoir trois personnes de référence qui attestent de sa bonne moralité;
- avoir des ressources suffisantes ou fournir la preuve de mobilisation de ressources ou de partenariat pour le fonctionnement du centre ;
- avoir la collaboration du Chef du Centre de Promotion Sociale de la localité ;
- avoir un emploi stable et rémunéré ou à défaut avoir une source crédible de revenus ;
- justifier d'un diplôme en sciences sociales ou formations connexes s'il est en même temps le Directeur du centre ;
- justifier d'un titre de propriété temporaire ou définitif sur le terrain et/ou maison qui abrite le centre (un titre foncier, un permis d'habiter, un arrêté communal attestant une donation de la parcelle, un contrat de bail d'une durée d'au moins deux ans).

Article 13 : Tout CAPE doit :

- être implanté dans un milieu viabilisé (lieu accessible, électrifié, eau, couvert par les réseaux téléphoniques, etc.) ;
- être moins isolé de la ville ou du centre village ;
- être situé en dehors du bruit nuisible, des zones inondables et des marécages.

Article 14 : Tout CAPE doit :

- être en matériaux définitifs ou solides;



- être convenablement clôturé avec un portail et une enseigne clairement visible et mis en sécurité avec placement des matériels de détecteurs et d'extincteurs d'incendie ;
- comporter des mesures d'accès facile aux enfants souffrant d'un handicap. Ces mesures doivent inclure des solutions pratiques telles que des rampes d'accès, des poignées et des sanitaires adaptés.

Les centres qui accueillent des enfants handicapés doivent tenir compte des besoins spécifiques de ces enfants;

Tout CAPE doit disposer des installations adéquates à savoir :

- un ou des locaux administratifs (bureaux responsables et/ou collaborateurs) ;
- une ou plusieurs salles d'écoute, bien disposées et à porter de vue de tous ;
- Un ou plusieurs dortoirs d'étendue convenable à la capacité du centre (Supérieur ou égal 2m²/enfant) ;
- un ou des aires de jeux ;
- des salles d'eaux et cabines d'aisance ;
- des douches et /ou salles de bain ;
- une buanderie ;
- un réfectoire ou un système équivalent ;
- un système d'approvisionnement en eau potable (eau de bonne fontaine ou à défaut d'un puits ou de citerne de conservation d'eau) ;
- un système adéquat d'alimentation en électricité (installation non apparente) ;
- des salles de classes scolaires ou d'alphabétisation (*en cas de besoin*) ;
- des ateliers/salles de formation professionnelle et adaptés au métier (*en cas de besoin*) ;
- des dispositifs pour la protection de l'environnement ;
- des équipements (*roulants, informatiques, de cuisine, de couchage, etc.*) selon les besoins du centre ;
- une infirmerie obligatoire lorsque l'effectif dépasse 80 enfants ;
- une salle d'études équipée, aérée et bien éclairée pour préserver la santé visuelle des enfants.

Section 2 : Procédures d'ouverture

Article 15 : Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un CAPE doit comporter les pièces suivantes :

1. une demande d'autorisation d'ouverture adressée au Ministre en charge de la famille indiquant :
 - la dénomination exacte et le type de centre ;
 - l'adresse complète du centre,
 - la capacité d'accueil ;
 - la cible d'enfants à accueillir ;
 - le but de l'accueil et le devenir des enfants en fin de séjour ;
 - le matériel disponible pour le démarrage des activités.

- 2- le Curriculum Vitae du promoteur ;
- 3- le casier judiciaire du promoteur ;
- 4 - le certificat de nationalité du promoteur ;
- 5- le Curriculum Vitae du directeur ;
- 6- le casier judiciaire du directeur ;
- 7- le certificat de nationalité du directeur ;
- 8- les relevés bancaires des trois derniers mois du compte ouvert au nom du centre justifiant de la disponibilité de ressources pour deux ans au moins ou à défaut l'engagement des partenaires devant assurer ces ressources ;
- 9 - l'acte de propriété ou de donation du site (un titre de propriété temporaire ou définitif : un titre foncier, un permis d'habiter, un arrêté communal attestant une donation de la parcelle) ou d'un contrat de bail d'une durée d'au moins deux ans ;
- 10- le projet retraçant la vision, la mission et les activités du centre avec un plan de financement (budget) et la précision du mode de financement (accord de financement, ou autofinancement, ou financement mixte) ;
- 11- le plan architectural du centre : le plan des bâtiments et des autres installations réalisées et/ou à construire ;
- 12- Le nombre et les profils des agents à recruter ;
- 13- les documents légaux de reconnaissance de la structure si elle existait déjà sous forme d'ONG (Récépissé d'enregistrement, journal officiel, statuts qui reconnaît l'ONG comme une structure de protection d'enfants, règlement intérieur, accord de siège pour les structures internationales) ;
- 14- trois lettres de recommandation de personnes ou d'autorités influentes ;
- 15- un engagement légalisé du promoteur à respecter les normes et standards des Centres d'Accueil et de Protection des Enfants, la constitution, les lois et règlements en vigueur en République du Bénin ;
- 16- un engagement légalisé du promoteur à transmettre au Ministère en charge de la famille, en charge de l'intérieur et celui en charge de la justice, les rapports d'activités et rapports financiers du centre et les statistiques permettant d'apprécier le travail effectué dans le centre et les mouvements d'accueil et de sortie d'enfants.
- 17- Les frais d'étude de dossier sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la famille.

Article 16 : Le dossier est déposé au Ministère en charge de la famille contre un récépissé délivré par le Secrétariat Administratif du Ministère.

Article 17: Après traitement du dossier un rapport est transmis pour avis à un comité restreint composé des délégués du Ministère en charge de la famille, du Ministère en charge de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Ministère en charge de la décentralisation, du Ministère de la santé, du Ministère en charge des enseignements maternel et primaire et des représentants des réseaux d'ONG de protection d'enfants.

Le comité restreint étudie les dossiers en deux sessions semestrielles ordinaires. Il peut tenir des sessions extraordinaires en cas de besoin.

Lorsque l'avis est favorable, le Ministre en charge de la famille, par arrêté autorise la création et l'ouverture du centre. L'arrêté est établi et transmis au promoteur avec publication au journal officiel.

Lorsque l'avis est défavorable, ou que des compléments d'informations sont exigés, notification est aussi faite au promoteur.

CHAPITRE III : LES CONDITIONS DE PLACEMENT DES ENFANTS DANS UN CENTRE D'ACCUEIL ET DE PROTECTION D'ENFANTS ET MESURES DE REINTEGRATION ET DE REINSERTION

Section 1 : profil des enfants placés

Article 18 : Les groupes d'âge sont :

- 0 à 3 ans : nourrisson ;
- 3 à 8 ans : petite enfance ;
- 8 à 12 ans : pré adolescence ;
- 12 à moins de 18 ans : adolescence.

Chaque centre peut se spécialiser dans une tranche donnée ou combiner deux ou plusieurs à conditions d'en avoir les moyens humains, matériels et financiers et après en avoir fourni les preuves aux différentes structures du Ministère en charge de la famille qui en constatent l'effectivité.

Article 19 : La décision de placement doit impliquer au moins une structure de l'Etat. Elle peut être prise par les instances suivantes : la Gendarmerie, la Police, le Centre de Promotion Sociale, l'Office Central de Protection des Mineurs, le Tribunal, le Juge des enfants, les autorités locales etc.

Elle peut être aussi prise par un autre centre d'accueil pour les cas de transfert dans l'intérêt de l'enfant ou en respect de la cible du centre.

Dans tous les cas, l'accueil d'un enfant dans un centre est subordonné à l'obtention d'une ordonnance de placement provisoire délivrée par l'autorité compétente (Président du tribunal ou juge des enfants) ou à défaut d'un ordre de mise à disposition délivré par un Officier de Police Judiciaire.

Si pour une raison ou une autre, ces autorisations n'ont pas été obtenues, les responsables du centre en font la demande dans les 72 heures qui suivent l'accueil. Les responsables des centres peuvent effectuer une enquête sociale s'ils en ont les compétences ou solliciter l'aide du chef/CPS de la localité en vue de motiver l'accueil ou le placement.

En cas d'urgence, le C/CPS peut procéder, à titre conservatoire à un placement administratif dans un centre d'accueil. Il saisit le juge dans les 48 heures qui suivent sa décision.

Pour les crèches- garderies qui sont des centres de jour et pour les centres ouverts, l'autorisation ou l'acte de placement n'est pas nécessaire.

Article 20: Tout placement d'enfant dans un centre est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes, dans la mesure du possible et selon les exigences de sa problématique. Il s'agit de :

- 1- la fiche de renseignements (sur l'enfant, sa famille, sa problématique)
- 2- la fiche de suivi individuel de l'enfant ;
- 3- l'acte de placement qui peut être une décision administrative, une ordonnance de placement, un ordre de mise à disposition (obligatoire) ;
- 4- le rapport d'enquête sociale ;
- 5- le rapport d'observation ;
- 6- le dossier médical (certificat médical, carnet de vaccination, bilan de santé) évaluant l'état sanitaire de l'enfant ;
- 7- l'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif s'il en existe éventuellement ;
- 8- le certificat de scolarité ou de radiation de l'établissement fréquenté par l'enfant ;
- 9- le certificat d'indigence des parents, le cas échéant.
- 10- le document sur les rapports d'entretien ;
- 11- les bulletins de notes ;
- 12- la photo d'identité ;
- 13- le ou les certificat (s) de décès du ou des parent(s) décédé(s) ;

Article 21 : Le dossier individuel est confidentiel et classé au niveau de l'administration du centre. Il est régulièrement mis à jour et complété au vue des événements qui interviennent dans la vie de l'enfant.

Article 22 : Chaque enfant a un numéro qui le suit durant son séjour dans le centre .Ce numéro sera porté sur tout ce qui le concerne.

Article 23 : Un registre de tous les enfants doit exister au centre et doit être convenablement et régulièrement mis à jour. Les statistiques des enfants doivent être convenablement tenues et vérifiables. Le registre doit comporter les renseignements comme: Nom et prénoms, date et lieu de naissance, statut/motif, adresse de la personne à contacter.

Section 2 : La réintégration/réinsertion

Article 24 : Tous les CAPE doivent promouvoir la réintégration familiale et la réinsertion socioprofessionnelle, le milieu naturel de l'enfant étant la famille. Seuls les enfants pour lesquels la réintégration n'est pas véritablement possible vont séjourner plus longtemps dans les centres.

La réintégration familiale et la réinsertion socioprofessionnelle doivent être envisagées dès que possible.

Article 25 : Pour la réintégration d'un enfant, tout CAPE doit obtenir de l'autorité compétente (Président du tribunal ou Juge des enfants) une ordonnance de retrait pour les enfants réintégrés ou qui ont changé de structure.

Article 26 : Une procédure de réintégration familiale ou de réinsertion socioprofessionnelle doit être bien définie, connue de tous et appliquée. Dans tous les cas, les centres prennent des dispositions lors de la réintégration et de la réinsertion de l'enfant pour que :

Handwritten signature

Handwritten signature

- celui en âge de scolarisation intègre ou réintègre un établissement scolaire ;
- celui qui a dépassé l'âge de scolarisation bénéficie d'une formation professionnelle ;
- celui qui ne peut plus être scolarisé mais qui n'a pas l'âge pour suivre une formation professionnelle bénéficie d'un programme de cours alternatif accéléré.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION D'UN CENTRE D'ACCUEIL ET DE PROTECTION D'ENFANTS

Section 1 : les documents fondamentaux

Article 27 : Tout CAPE doit avoir :

- **des statuts** qui indiquent la mission, la vision, les structures de gestion et les règles générales de gestion.
- **un règlement Intérieur** qui définit l'organisation de la vie au sein de la structure pour le personnel et pour les enfants placés.
- **un code éthique des éducateurs** qui est fondé sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la charte africaine des droits et du bien-être des enfants, la Politique et Stratégies Nationales de Protection de l'Enfant, la Politique Nationale du Développement Intégré du Jeune Enfant. Le code éthique des éducateurs a pour but d'amener les éducateurs à respecter des valeurs morales et psychologiques susceptibles de mettre en confiance et en sécurité les enfants. Le contenu et le respect de ce code doit pouvoir amener les éducateurs à être des personnes de référence pour les enfants.
- **un code de conduite des enfants** qui énonce les règles, les limites et responsabilités des enfants placés dans le cadre de la gestion et de la vie dans le CAPE.

Article 28 : Tout CAPE doit se doter des documents appropriés pour la gestion administrative et financière selon ses besoins.

Ces documents peuvent être sollicités à tout moment pour contrôle par l'Etat. Ils peuvent être également utilisés soit par les réseaux de structures de protection d'enfants et les partenaires techniques et financiers ayant apporté des appuis à ce centre dans le cadre du suivi et de la supervision.

Section 2 La gestion du personnel

Article 29: - Tout CAPE doit être géré par des professionnels qualifiés, recrutés au besoin à l'aide de structures compétentes et sur la base d'une fiche de description de tâches et de profil. Le recrutement doit être subordonné à une enquête de moralité, à

une évaluation des compétences et des connaissances en protection des enfants, à quelques notions élémentaires en matière de sécurisation des enfants.

Article 30 : Les agents de tout CAPE doivent être âgés de 18 ans au moins.

Article 31 : Le personnel principal de la direction doit être constitué de cadres professionnels de niveau BAC + 3 au moins en sciences sociales et formations connexes, (Assistant Social, Psychologue, Sociologue, juriste, éducateurs, enseignants spécialisés et spécialistes assimilés) et des spécialistes de la comptabilité et du secrétariat pour l'administration.

Article 32 : Les personnes qui encadrent directement les enfants doivent avoir au moins le niveau BEPC pour les animateurs, les agents de santé et d'un diplôme professionnel de niveau technique supérieur au BEPC pour les éducateurs spécialisés, enseignants/formateurs et les assistants sociaux, ou disposer d'une qualification professionnelle en la matière surtout en ce qui concerne les agents de sécurité, les conducteurs de véhicule, les cuisiniers et les chargés d'entretien.

Article 33 :

- Le personnel peut être à temps partiel ou à temps plein ;
- Le personnel recruté est soumis à un bilan annuel de santé et de prestation ;
- Tout agent doit signer une déclaration qui l'engage pour la sécurisation et la protection des enfants ;
- Tout agent qui travaille dans un CAPE a l'obligation de prendre connaissance et de signer les différents textes régissant la conduite et la morale à l'intérieur dudit centre. Il s'agit notamment du règlement intérieur.

Article 34 : Toute personne qui travaille dans un centre d'accueil a droit à :

- un contrat dûment signé par les parties prenantes et visé par la Direction du Travail ;
- un cahier de charges ;
- une couverture sanitaire après la période d'essai.
- Le personnel de tout CAPE est soumis au régime de droit de travail en vigueur au Bénin et à la convention de travail de son secteur d'activité.

Article 35 : Tout CAPE doit planifier et exécuter des formations et/ou des recyclages en matière de protection de l'enfant au profit de son personnel. Tous les agents programmés ont l'obligation de suivre ces formations.

Le personnel peut bénéficier également des formations organisées par les réseaux de protection de l'enfant, par le Ministère en charge de la famille et par toute autre institution lorsque celles-ci rentrent dans le cadre de la protection, de la sécurisation des enfants et de la promotion des droits et responsabilités de l'enfant.

L'Etat a l'obligation d'aider à la formation du personnel des CAPE. A cet effet, il élabore des curricula de formation et des guides qu'il met à la disposition des différents acteurs.

CHAPITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES ENFANTS DANS UN CENTRE D'ACCUEIL ET DE PROTECTION D'ENFANTS

Section 1 : Alimentation

Article 36: L'alimentation doit être saine, variée, suffisante, équilibrée et de composition adaptée à l'âge, au besoin et à l'état nutritionnel et de santé de l'enfant.

Article 37 : Un enfant a besoin d'au moins trois repas par jour, c'est-à-dire le matin, le midi et le soir et si possible un goûter.

Les heures de repas sont régulières et fixes à savoir : petit déjeuner 7h – 7h30, déjeuner 12h 30 – 13h, goûter 16h30-17h et dîner 19h – 19h30).

Le nombre et les heures de repas peuvent varier en fonction de l'âge, de l'état nutritionnel et sanitaire de l'enfant.

Article 38 : Tous les enfants doivent manger au même moment pour apprendre à vivre ensemble. Si possible, les responsables et le personnel peuvent manger avec les enfants les mêmes repas pour donner l'exemple et pouvoir apprécier au quotidien la qualité des repas servis.

Section 2: Les soins de santé

Article 39 : Chaque CAPE doit avoir :

- une boîte à pharmacie pour les premiers soins de santé à l'enfant ;
- une infirmerie (obligatoire si son effectif est supérieur à 80 enfants). Dans ce cas, cette dernière doit respecter les spécifications admises en matière d'infirmerie privée au Bénin. Cette infirmerie doit être légalement autorisée.

Les enfants doivent recevoir des soins de santé adéquats auprès d'un personnel qualifié. En cas de non amélioration, ou en cas de doute sur un diagnostic la référence à un centre de santé supérieur est obligatoire.

Au cas où le CAPE n'aurait pas un dispensaire, il doit avoir un partenariat avec une structure de santé de référence.

Article 40: Les enfants doivent bénéficier systématiquement et suivant les normes requises des soins préventifs, surtout la vaccination, les déparasitages systématiques, les apports en vitamines et toutes autres mesures préventives prévues par l'Etat.

Article 41 : Tout enfant d'un CAPE admis dans un centre de santé public comme indigent bénéficie des avantages liés à son statut et doit être pris en charge par le fonds sanitaire des indigents.

Section 3 : L'éducation et la formation

Article 42 : Tout enfant, en âge d'aller à l'école, qui doit passer au moins une année scolaire dans un centre, doit être inscrit à l'école. Chaque année, la liste des enfants

est transmise au CPS le plus proche afin que ces derniers puissent bénéficier des programmes existants en leur faveur.

Article 43 : Les autres formes d'éducation ne sont choisies que lorsque l'inscription à l'école n'est plus possible.

Dans les cas de transit, un programme d'éducation et d'alphabétisation est assuré par le centre. Toutefois si le séjour de l'enfant doit se prolonger pour une raison ou pour une autre, il doit être inscrit à l'école.

Une orientation vers un métier est possible lorsque l'enfant développe des aptitudes et s'il a l'âge légal requis. Dans ce cas, un rapport motivé est rédigé et cosigné par tous les responsables qui ont pris part à cette orientation. Ce rapport fait partie intégrante du dossier de l'enfant.

Le métier à apprendre n'est pas imposé mais retenu de commun accord avec l'enfant.

Les activités qui permettent d'acquérir des compétences de la vie doivent être développées dans les centres au profit de tous les enfants et ceci en fonction de leur âge.

Section 4 : Vêtements et Matériels de couchage

Article 44 : L'enfant doit porter des vêtements décents, propres, adaptés à la saison et donc à l'activité menée. Ils sont personnels à chaque enfant et constituent des propriétés individuelles.

Article 45 : Chaque enfant doit avoir son paquetage de couchage et de toilette. Il est composé tout au moins de :

- un lit, natte ou matelas...;
- un drap ;
- un pagne ou une couverture pour la nuit ;
- unemoustiquaire ;
- une serviette;
- une brosse à dents/brosse végétale ;
- une pate dentifrice;
- uneéponge;
- un savon;
- unpeigne.

Article 46 : Les enfants doivent être logés dans des chambres qui offrent un espace convenable soustrait à la promiscuité.

Il faut un bon dispositif d'aération et de ventilation dans les chambres. L'installation électrique doit être la moins apparente possible. Les chambres doivent être bien éclairées.

Article 47 : Les chambres à grande dimension doivent être d'au moins 25m².

Dans les chambres à grande dimension, il est prescrit que le nombre d'enfant ne dépasse pas dix (10) pour les chambres à lits non superposés. Mais au cas où les lits sont superposés, ou lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de 12 ans, le nombre d'enfants peut excéder 20.

Pour les chambres ne dépassant pas 16 m², le nombre de lits au sol ne peut excéder trois (03) et six (06) pour les lits superposés. En conséquence, le nombre d'enfants ne peut excéder six (6).

Section 5 : L'hygiène et l'assainissement

Article 48 : Tout CAPE doit être maintenu dans un environnement sain :

- propreté des locaux, de la cour, des installations sanitaires comme la buanderie, les douches, les latrines, la cuisine, etc. ;
- propreté des installations de cambuse (cuisine, ustensiles, etc.) ;

Article 49: les enfants des CAPE doivent se laver au moins une fois par jour et porter des vêtements propres.

Section 6 : Les sports, les jeux et les loisirs

Article 50 : Tout CAPE doit :

- disposer d'au moins une aire de jeux ;
- disposer d'une salle de jeux et/ou des activités socioculturelles et autres jeux.

Article 51 : Les responsables et éducateurs doivent proposer aux enfants des loisirs susceptibles de participer à leur épanouissement personnel.

Section 7 : Droit à la participation, droit à l'information, droit à l'écoute

Article 52 : La participation de l'enfant à la conception et à la mise en œuvre des dispositions prises pour sa sécurité et à la circulation des informations utiles doit être encouragée.

Article 53 : Les CAPE doivent élaborer et afficher dans des endroits accessibles une procédure permettant aux enfants de formuler des plaintes à l'encontre du personnel et de la direction.

Cette procédure doit être élaborée avec la participation des enfants ou doit être portée à leur connaissance.

Des dispositions doivent être prises pour que les enfants soient associés à la conception et aux revues périodiques de leur code de conduite et pour qu'ils contribuent à la sensibilisation de leurs pairs.

Les enfants ont le droit de se faire entendre sur toutes questions les concernant, en fonction de leur capacité de compréhension.

Article 54 : Des dispositions doivent permettre aux enfants de pouvoir dénoncer les abus, violences et dérives des adultes et de leurs pairs sans être menacés et châtiés. Ils ont le droit d'être protégés contre tous abus, négligence et exploitation.

Article 55 : Des dispositions doivent être prises pour encourager les enfants à exprimer régulièrement leurs opinions sur l'organisation des activités et sur les différents acteurs intervenant dans la protection.

Article 56 : Les enfants doivent être informés sur leurs droits et sur leurs devoirs; Ils doivent être informés sur les mesures prises pour leur sécurisation.

Ils doivent être informés des mécanismes de plaintes, de recours, de dénonciation pour les tentatives d'abus/violences et des abus/violences faites sur eux.

Article 57 : Les enfants doivent être périodiquement écoutés par un ou des responsables autres que ceux qui les encadrent ordinairement pour évaluer les actions de protection conformément à l'article 25 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITE DE SURVEILLANCE ET RELATION AVEC LES FAMILLES, TUTEURS ET FAMILLES D'ADOPTION

Section 1 : La surveillance des enfants

Article 58: Dans les CAPE et les lieux connexes où les enfants sont sous la responsabilité des éducateurs, leur surveillance doit être permanente afin de les sécuriser contre les atteintes.

La négligence dans la surveillance de l'enfant (négligence sanitaire, négligence émotionnelle et psychologique) doit être évitée.

Article 59 : Les CAPE doivent signaler par tous les moyens dans les 24 heures au Chef CPS de la localité concernée et à toute autorité compétente, tous les événements graves survenus lors des activités notamment les cas de décès d'enfant, abus exercés sur des enfants par le personnel ou par des tiers, les fugues et accidents, pour des actions immédiates.

Section 2 : Relations avec la famille, les tuteurs, les familles d'adoption

Article 60 : Autant que possible, chaque enfant doit garder un lien avec sa famille si celle-ci est connue. Il peut s'agir de ses propres parents (père et mère), des oncles et tantes ou d'autres membres de la famille conformément à l'article 9 alinéa 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE). Dans ce cadre, les visites aux

enfants sont exigées comme une responsabilité de la famille et sont planifiées suivant des horaires communiqués à tous les acteurs ;

Les enfants abandonnés, ou en risque d'abandon sont mis en contact avec leurs parrains (ceux qui participent à leur éducation par des engagements) ou encore avec ceux qui s'appêtent à les adopter ;

Les visites d'amis et de copains d'école ou de religion peuvent être permises sous le contrôle des responsables ;

Dans le cadre de la préparation de l'enfant à retourner dans sa famille, ou de sa réinsertion dans une famille d'accueil ou d'adoption, celui-ci peut aller séjourner pendant quelque temps auprès des familles pendant des congés ou vacances scolaires. Cette démarche doit être légale et recevoir l'appui et l'accompagnement de professionnels.

Article 61 : L'enfant séparé de son milieu familial, a droit à des soins et prises en charge conformément aux valeurs culturelles, ethniques, religieuses, linguistiques de sa communauté d'origine en accord avec les règles qui participent à sa sécurisation.

Section 3 : L'adoption et/ou parrainage des enfants

Article 62 : La procédure de l'adoption d'un enfant inscrit dans un CAPE est celle prévue au code des personnes et de la famille et autres textes en vigueur au Bénin ;

Article 63 : Les enfants peuvent être pris en charge par des bienfaiteurs et/ou des parrains nationaux ou étrangers.

CHAPITRE VII : DU PARTENARIAT, DE L'APPUI ET DU SUIVI EVALUATION ET DE LA SUPERVISION

Section 1 : Les partenariats

Article 64 : Chaque CAPE peut négocier des partenariats au profit de la survie des enfants. Cet exercice doit être transparent et reposer sur la confiance réciproque et une gestion saine des moyens mis à disposition.

Un CAPE peut développer des partenariats avec différents acteurs. Il s'agit par exemple de l'Etat, des Partenaires Techniques et Financiers, des privés, des individus, des élus, etc.

Chaque partenariat doit faire l'objet d'un protocole qui indique clairement les rôles et responsabilités de chacune des parties, les obligations et les prérogatives afin de faciliter l'assurance/qualité.

Article 65 : Tout CAPE agréé établit chaque année un rapport d'activités mentionnant, notamment les statistiques relatives au nombre d'enfants accueillis, leurs origines et les raisons de leur accueil dans la structure, ainsi que celles relatives au nombre et aux motifs de sortie des enfants ayant quitté la structure. Tout CAPE a le devoir de remplir les différents outils de collecte de données mis à sa disposition par le Ministère en charge de la famille ou par ses structures déconcentrées.

Section 2 : Les appuis

Article 66 : L'appui conseil est l'ensemble des apports techniques (conseils, appui à la réalisation d'un projet, recherche de solutions appropriées à des problèmes posés, orientations stratégiques) ;

Le CPS est la structure la plus proche des CAPE dans l'organigramme du ministère en charge de la famille. Il a en charge l'appui/conseil aux CAPE de son aire d'intervention. Il est appuyé dans ce rôle par la Direction Départementale en charge de la famille.

Les Réseaux de protection de l'enfant reconnus par l'Etat jouent aussi le rôle d'appui conseil afin d'orienter utilement leurs structures membres.

Article 67 : L'appui institutionnel de l'Etat auprès des CAPE consiste à :

- faciliter les démarches d'obtention de l'ordonnance provisoire de placement auprès des tribunaux.

- aider à la mise en place des textes pour la gestion administrative et financière du centre. Il s'agit aussi d'apporter une expertise dans la rédaction des documents importants de gestion du centre notamment les statuts et le règlement intérieur, le tableau de bord social, les différents calendriers et programmes, les prestations et les protocoles.

Les Réseaux de protection de l'enfant reconnus par l'Etat accompagnent ce dernier dans le rôle d'appui institutionnel afin de faciliter et d'accélérer la mise aux normes de leurs structures membres et des centres d'accueil d'enfants en général.

Article 68 : Chaque CAPE en règle qui signe avec l'Etat un protocole d'accord bénéficie d'un appui logistique et d'une assistance financière. L'appui logistique consiste à apporter du matériel, des consommables, des produits d'entretien, d'équipement et tous autres besoins qui favorisent une meilleure prise en charge des enfants.

L'appui financier sera défini en fonction des ressources disponibles.

Section 3 : Le suivi-évaluation et la supervision

Article 69 : Les CAPE ont l'obligation d'accepter le suivi et l'évaluation de l'Etat sur les activités qu'ils mènent. Le suivi et l'évaluation consistent à mettre en place un système d'assurance qualité consensuel avec des outils de collecte, de traitement, de compilation, d'analyse et de diffusion de l'information sur les activités des CAPE au Bénin.

Article 70: Le suivi-évaluation est assuré par le Chef du CPS de la localité concernée, la Direction Départementale en charge de la famille et les structures centrales en charge de la protection de l'enfant.

Les réseaux de protection de l'Enfant, reconnus par l'Etat, jouent auprès de leurs structures membres le rôle de suivi et de supervision en vue d'évaluer leur degré de

conformité aux normes en vigueur, de les informer, de les former et de les orienter pour le respect des normes.

Article 71 : Tout CAPE est soumis au contrôle du Ministère en charge de la famille ou de ses structures déconcentrées pour les conditions d'accueil des enfants, le respect des normes de sécurité et d'hygiène, sa composition et son fonctionnement.

CHAPITRE VIII : DU RESPECT STRICT DES DROITS DE L'ENFANT ET DES NORMES ET STANDARDS

Section 1 : le respect strict des droits de l'enfant

Article 72 : Tout CAPE a l'obligation de signaler par tout moyen au juge des enfants et le cas échéant au Procureur de la République, les infractions aux droits de l'enfant dont sont victimes les enfants qui lui sont confiés. Aucun règlement à l'amiable n'est acceptable pour des infractions commises sur les enfants dans les centres d'accueil et de protection.

Article 73 : La Règle de 2 adultes ou d'un binôme (un homme et une femme) au moins par groupe de 30 enfants doit être appliquée dans l'écoute, l'encadrement, le déplacement, la garde et les soins aux enfants.

Pour les groupes de 30 enfants de moins de 5 ans, la règle doit être d'un adulte pour 4 enfants.

Article 74: Les centres mixtes doivent disposer des dortoirs, des douches et des toilettes séparés pour les garçons et pour les filles.

L'encadrement des filles doit être assuré par une femme adulte et celui des garçons par un homme adulte en ce qui concerne les préadolescents et les adolescents.

Article 75 : Les dispositions doivent être prises pour éviter des contacts enfants et adultes dans des lieux isolés qui ne sont pas à portée de vue d'autres personnes.

Article 76 : Les châtiments corporels et toutes formes de violence et d'humiliation portant atteintes à l'intégrité physique ou morale de l'enfant sont formellement interdits.

L'exploitation de l'enfant au travail est proscrite (à ne pas confondre avec les initiations aux travaux et apprentissage pour la vie, c'est-à-dire le travail de socialisation) convention de l'OIT N° 60) .

L'enfant a le droit de ne pas être obligé de travailler avant l'âge minimum. Les pires formes de travail de l'enfant sont interdites.

Les fautes, les dérives, les négligences (sanitaire, émotionnelle, etc.) en matière de protection d'enfants doivent être découragées.

Des mesures de renforcement des capacités du personnel doivent être prises en compte dans ces cas.

Article 77 : Les potentialités des enfants doivent être valorisées par des encouragements, des félicitations, des prix...etc.

Les efforts et progrès du personnel en matière de protection d'enfants doivent être encouragés et récompensés par des félicitations, des prix, des promotions, des décorations, etc.

Les efforts et progrès des CAPE en matière de respect des normes et standards doivent être encouragés et récompensés par des lettres de félicitations et d'encouragement, des décorations, des recommandations à des partenaires, des témoignages publics.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Section 1 : Du non respectdes présents normes et standards

Article 78 : Le Ministre en charge de la famille peut retirer l'agrément accordé lorsque la structure d'accueil ne présente plus les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants.

L'agrément peut être retiré également lorsque la structure fait obstacle au contrôle de son fonctionnement par le chef CPS, la Direction Départementale en charge de la famille, la Direction Centrale chargée de la protection de l'enfant et/ou lorsque la structure ne peut pas justifier d'une activité pendant une durée de deux ans. Des rappels à l'ordre et avertissements écrits peuvent précéder le retrait d'agrément.

Article 79 : Le retrait de l'agrément implique de plein droit la fermeture de la structure d'accueil.

Le Ministre en charge de la famille peut décider que le retrait de l'agrément ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai maximum d'un an pendant lequel la structure pourra continuer à exercer son activité pour permettre de régler la prise en charge et le transfert des enfants dont elle a la charge dans un autre centre. Dans ce cas, des dispositions seront prises pour la réorientation des enfants ;

Tout le processus de retrait d'agrément se fait en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et celui en charge de la Défense Nationale à travers leurs structures déconcentrées (Gendarmerie, Police) qui doivent veiller à l'application stricte des décisions du Ministre en charge de la famille.

Section 2 : De la gestion des conflits de la responsabilité du Ministre en charge de la famille

Article 80 : En cas de conflit, tout CAPE sanctionné peut recourir aux voies légales de défense.

Article 81 : Le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age est garant de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,

Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

Le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age,

Fatouma AMADOU DJIBRIL

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et du Culte,

Benoît Assouan Comlan DEGLA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – PM/CCAGEPPDDDS 4 SGG 4 – MFASSNHPTA 4 GS/MJLDH-PPG 4 – MISPC 4 – Autres Ministères 23– DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 6 – DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT- INSAE 6 – BCP-CSM-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADESP-UNIPAR 1 – FDSP 1 – J.O. 1.

5